



Ministère de l'Équipement
et du Logement
DR-DSCR

NOTE D'INFORMATION

ECONOMIE
ENVIRONNEMENT
CONCEPTION

13

AUTOROUTES CONCÉDÉES : Instruction et approbation des dossiers techniques (Circulaire du 27 octobre 1987)

Auteur : SETRA / CSTR

Editeur : SETRA

Septembre 1988

La multiplicité des textes réglementaires établis depuis 1974 régissant les procédures d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau autoroutier concédé dont l'articulation n'était pas toujours évidente a imposé d'engager une procédure de réécriture complète afin, d'une part de les réactualiser, et d'autre part de les regrouper en un seul et même document.

La nouvelle circulaire du 27 octobre 1987 fait ainsi apparaître de nombreuses adaptations, aussi bien en matière d'approbation que d'instruction des dossiers, afin, tant que faire se peut, de simplifier les procédures, et donc, par là-même, de réduire les délais de mise au point des études dans le but de faire face au très vaste programme autoroutier décidé par le Gouvernement.

Ainsi, la plus grande nouveauté réside dans le fait que l'approbation des Avant-Projets est maintenant du ressort des présidents des sociétés concessionnaires, la Direction des Routes conservant, toutefois, un droit d'évocation notamment pour les opérations « délicates ».

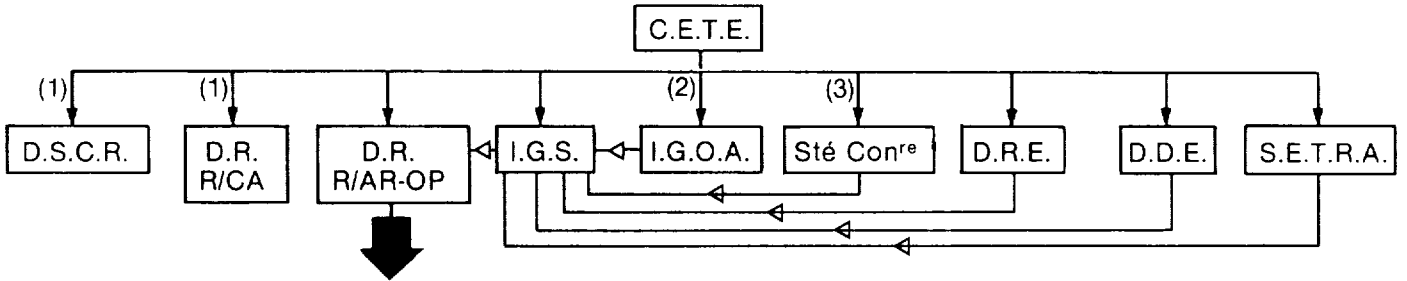
Par ailleurs, le contenu souhaitable des différents types d'études ainsi que leurs conditions d'établissement ont pu être précisés à cette occasion en prenant en compte l'expérience acquise antérieurement dans ces domaines.

Afin de faciliter l'application de cette nouvelle circulaire, il a paru souhaitable d'en extraire, pour les opérations nouvelles ainsi que, pour les opérations d'aménagement sur autoroutes en service et pour les ouvrages d'art non courants, les données principales relatives aux modalités d'instruction et d'approbation ainsi qu'aux délais qui s'y rattachent.

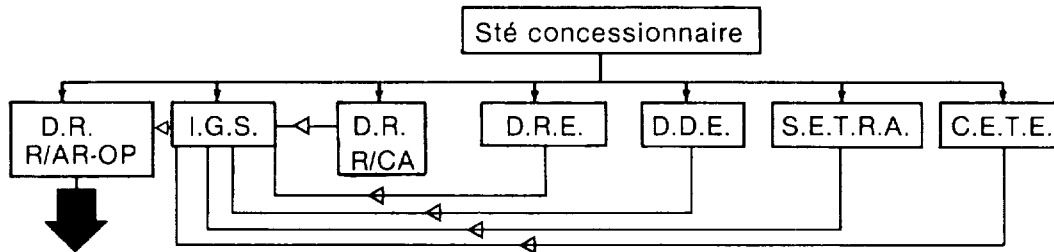


1. - L'INSTRUCTION ET L'APPROBATION DES DOSSIERS TECHNIQUES RELATIFS AUX OPÉRATIONS NOUVELLES

1.1. - A.P.S. (autoroutes nouvelles) et DOSSIERS « ÉTUDES PRÉALABLES » (liaisons nouvelles de faibles longueurs).

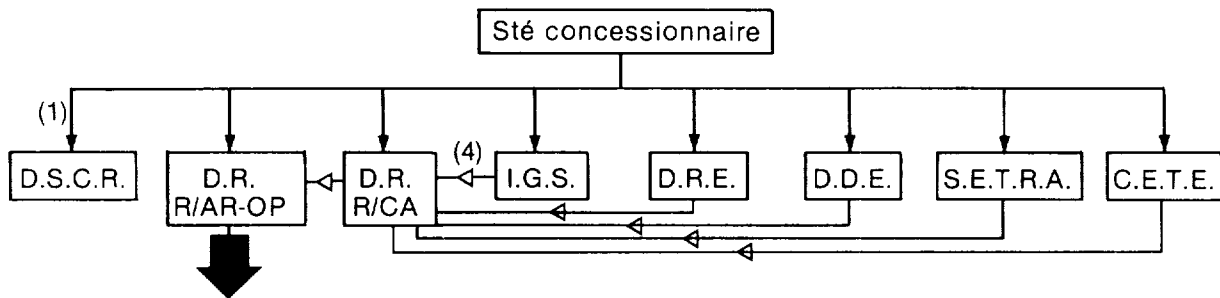


1.2. - PLANS SYNOPTIQUES DES AIRES ANNEXES (autoroutes nouvelles).

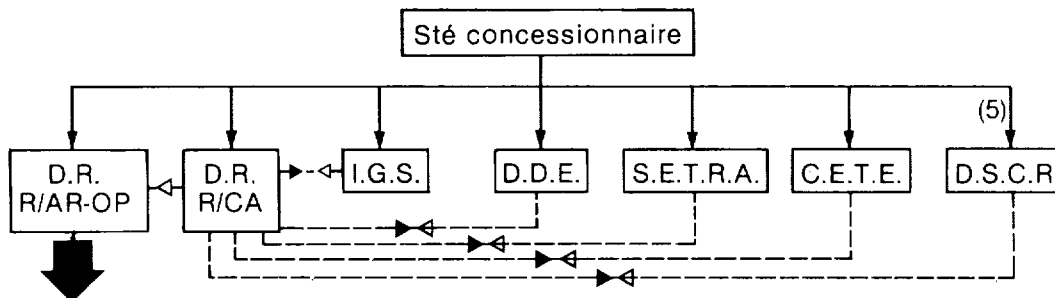


2. - L'INSTRUCTION ET L'APPROBATION DES DOSSIERS TECHNIQUES RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SUR AUTOROUTES EN SERVICE

2.1. - DOSSIERS SYNOPTIQUES (élargissements, systèmes de péage, aires annexes et systèmes d'échange).

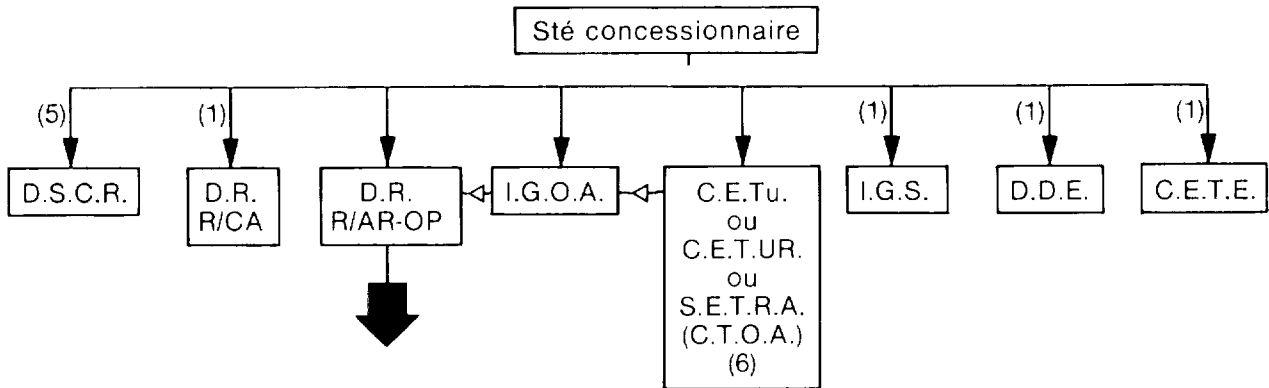


2.2. - DOSSIERS DE DEMANDE DE PRINCIPE (opérations ponctuelles).

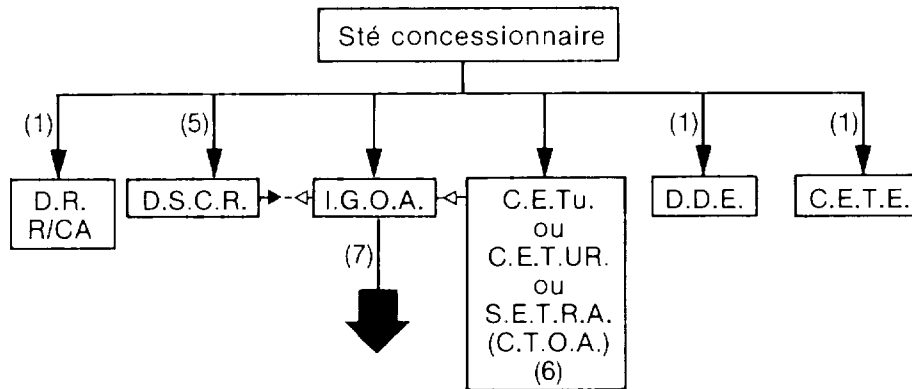


3. - L'INSTRUCTION ET L'APPROBATION DES DOSSIERS TECHNIQUES RELATIFS AUX OUVRAGES D'ART NON COURANTS

3.1. - ÉTUDES PRÉLIMINAIRES D'OUVRAGES D'ART NON COURANTS.



3.2. - DOSSIERS D'A.P.O.A.



LÉGENDE

↓ : transmission

▼ : demande d'avis

▽ : avis

⬇ : décision d'approbation

RENVOIS

- (1) Pour information.
- (2) Dans le cas où l'A.P.S. comporte un ou plusieurs ouvrages d'art non courants.
- (3) Si la société concessionnaire est désignée ou pressentie.
- (4) Pour les dossiers synoptiques des élargissements et des systèmes d'échange seulement. A noter que ces avis sont établis après réception des copies des avis des services techniques et territoriaux.
- (5) Si l'opération intéresse son domaine de compétence.
- (6) C.E.Tu. : pour les tunnels et tranchées couvertes ; C.E.T.UR. : pour les ouvrages de protection acoustique et S.E.T.R.A. (C.T.O.A.) : pour les autres ouvrages.
- (7) En cas de divergence de points de vue avec le service technique spécialisé concerné, la décision d'approbation sera prise par la D.R. (R/AR-OP) sur demande de l'I.G.O.A.

4. - LES DÉLAIS D'INSTRUCTION ET D'APPROBATION DES DOSSIERS TECHNIQUES

Type de dossier	Délai maximal d'instruction		Délai maximal d'approbation
	Avis des services, des organismes et des I.G.S.	Avis de synthèse	
A.P.S. et A.P.S. modificatifs (autoroutes nouvelles) et DOSSIERS « ÉTUDES PRÉALABLES » (liaisons nouvelles de faibles longueurs)	2 mois (8)	1 mois	1 mois (9)
PLANS SYNOPTIQUES DES AIRES ANNEXES (autoroutes nouvelles)			1 mois (10)
DOSSIERS SYNOPTIQUES (élargissement, systèmes de péage, aires annexes et systèmes d'échange)			
DOSSIERS DE DEMANDE DE PRINCIPE (opérations ponctuelles)	—	1 mois (8) (2 mois si un service technique est consulté)	1 mois (11)
ÉTUDES PRÉLIMINAIRES D'OUVRAGES D'ART NON COURANTS	2 mois (8)	1 mois	
A.P.O.A.		—	1 mois (12)

- (8) Compté à partir de la date de réception du dossier.
 (9) Compté à partir de la date de réception de l'avis de synthèse de l'I.G.S.
 (10) Compté à partir de la date de réception de l'avis de synthèse de la DR (R/CA).
 (11) Compté à partir de la date de réception de l'avis de synthèse de l'I.G.O.A.
 (12) Compté à partir de la date de réception de l'avis du service technique central spécialisé.

Cette note a été rédigée par :

Alain FRERET
 Centre de la Sécurité et des Techniques Routières
 Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes
 S.E.T.R.A., 46, Avenue Aristide-Briand, 92220 BAGNEUX - France
 Tél. (1) 42.31.31.31 - Téléx : 260763 SETRA BAGNX

Renseignements techniques : Alain FRERET - C.S.T.R. - Tél. (1) 42.31.34.70
 Bureau de Vente : Tél. (1) 42.31.31.55 - (1) 42.31.31.53 - Référence du document : **B8863**
 Classification thématique au catalogue des publications du SETRA : **B08**

Ce document a été édité par le SETRA il ne pourra être utilisé ou reproduit même partiellement sans son autorisation

AVERTISSEMENT :

Cette série de documents est destinée à fournir une information rapide. La contrepartie de cette rapidité est le risque d'erreur et la non exhaustivité. Ce document ne peut engager la responsabilité ni de son auteur ni de l'administration.

Les sociétés citées le cas échéant dans cette série le sont à titre d'exemple d'application jugé nécessaire à la bonne compréhension du texte et à sa mise en pratique.